



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

SEANCE DU 28 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze, le 28 avril à 18 heures, les membres du conseil communautaire désignés par les conseils municipaux des communes constituant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan créée par l'arrêté préfectoral N° 2003-DRCL/1-080 du 9 décembre 2003, se sont réunis à la salle des fêtes à GUENANGE sur la convocation du Président, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs les délégués titulaires

NOËL Guy - HOZE Marie-Jeanne - GHIBAUDO Michel - KIFFER René - KOWALCZYK Pierre - MORREALE Joséphine - MASSON Jean-Louis - LE CORRE Jean-Yves - LENARD Marie-Hélène (jusqu'au point n° 11) - GUERDER Norbert - LA ROCCA Salvatore - SOULET Guy - LERAY Gérard - LA VAULLEE Jean-Pierre - CEDAT-VERGNE Nathalie - BALLAND Eric - BENSI Anabel - BELKACEM Smaïl - CURATOLA Anna - CAILLET Gérard - MULLER Jocelyne - HIPPERT Patrick - GASSERT Jacques - PRIESTER Norbert - KIEFFER Jean - FREY Marie-Thérèse - BERVEILLER Patrick - PIERRAT André - ZENNER Pierre - SPET Arnaud - VAZ Natacha - WERQUIN Jean-Michel - REGNIER Nathalie - LUZERNE Marie-Rose - REMY Denis - WAX Hervé - FRANQUIN Daniel - HEINE Pierre - HALLE Dominique - BRANZI Didier - SONDAG Christian - THIRIA André - FOHR Michel - ROSAIRE Pierre - ROCHE Géraldine - KOLOGRECKI Stéphane - BORNE Brigitte - ZORDAN Jean - JOST Pascal - MAKHLOUFI Rachid - DITSCH Hubert - CORNETTE Isabelle

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS DONNANT PROCURATION

M. DIOU Bernard délégué titulaire donne procuration à M. René KIFFER
Mme BERGE Séverine déléguée titulaire donne procuration à M. Salvatore LA ROCCA
M. VOUIN Jean-Pierre délégué titulaire donne procuration à Mme Brigitte BORNE
Mme Marie-Hélène LENARD déléguée titulaire donne procuration à M. Pierre HEINE à partir du point n° 12

DELEGUE TITULAIRE ABSENT REMPLACE PAR UN DELEGUE SUPPLEANT

M. RIVET Gérald délégué titulaire remplacé par M PHILIPPE Jean-Eudes délégué suppléant

ABSENTS EXCUSES :

M. GLAUDE André

Secrétaire de séance : M. Hubert DITSCH

Membres en exercice :	57
Membres présents du point n° 1 au point n° 11 :	53
Membres présents au point n° 12 :	52
Nombre de votes :	56

De l'Arc Mosellan

L'ordre du jour

1. Communications
2. PV de la Séance du Conseil Communautaire du 24 Mars 2015
3. Décisions
4. Modification du tableau des effectifs
5. Dissolution du SMVT Les 3 Frontières
6. Très Haut Débit – Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle
7. Commission locale d'évaluation des charges transférées
8. Mission de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux secs et la mise aux normes de l'éclairage public dans les communes de la communauté de Communes de l'Arc Mosellan
9. Requalification des espaces publics « Rue du parc à DISTROFF »
10. Admission en non-valeur
11. Acceptation d'indemnités

Point n°1

OBJET : COMMUNICATION

Monsieur le Président informe :

1/ Lancement de la concertation sur le schéma de coopération intercommunale

Un premier entretien avec M. Carton, Secrétaire Général de la Préfecture

2/ Etude TEOM incitative

1^{ère} restitution du Bureau d'études Inddigo à la commission OM et après-midi

3/ Le rôle d'intégration du chantier d'insertion

Une sortie positive vers une commune

4/ Rappel – centre d'enfouissement d'Aboncourt

La mise en route de la cogénération et l'inauguration a lieu le lundi 1^{er} juin à 17h

5/ La mise en place d'une réunion mensuelle entre chaque Vice-Président et les agents

Assurer un suivi continu des dossiers et

6/ L'arrivée d'Aude DANIELE

Responsable du Pôle Travaux en remplacement de Julien CHARLES

Point n°2

OBJET : PV DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2015

A l'unanimité.

Point n°3

OBJET : DECISIONS

A l'unanimité.

n° D20150428-CCAM28

Point n°4

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant,

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 février 2015,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Moselle réunie le 9 avril 2015,

Considérant la demande d'intégration dans le grade d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe d'un des agents titulaires du multiaccueil « Les Coccinelles » suite à sa réussite à l'examen relatif à ce grade,

Considérant la demande de mise en disponibilité de droit introduite par un autre agent titulaire de cette même structure d'accueil et la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- ✓ Création d'un poste supplémentaire d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe
- ✓ Création d'un poste supplémentaire d'infirmière en soins généraux de classe normale,
- ✓ Création d'un poste de puéricultrice territoriale de classe normale.

La création simultanée d'un poste d'infirmière et de puéricultrice répond au besoin d'élargir, dès à présent, les possibilités de recrutement pour procéder au remplacement de l'agent du multiaccueil qui sera placé en disponibilité à compter du 1^{er} août.

Il n'est en effet pas possible, à ce stade, de savoir quel sera le grade de l'agent retenu (infirmière ou puéricultrice) au terme de la procédure de recrutement à engager au plus tôt.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de personnel liées à ces emplois sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le nouveau tableau des effectifs résultant des modifications proposées.

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCAM VOTE LE 24/02/2015				
Grades ou emplois	Catégories	Effectifs Budgétaires	EFFECTIFS POURVUS	POSTES A CREER
Filière Administrative		11	8	0
Attaché principal	A	2	1	0
Attaché	A	2	2	0
Secrétaire de mairie	A	0	0	0
Rédacteur Principal 1ère Classe	B	0	0	0
Rédacteur Principal 2ème Classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	0
Adjoint administratif de 1ère classe	C	1	0	0
Adjoint administratif de 2ème classe	C	3	2	0
Filière Technique		20	10	0
Ingénieur principal	A	2	2	0
Ingénieur	A	1	0	0
Technicien Principal 1ère Classe	B	0	0	0
Technicien Principal 2ème Classe	B	1	0	0
Technicien	B	2	1	0
Agent de maîtrise principale	C	0	0	0
Agent de maîtrise (échelle 5)	C	1	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	0
Adjoint technique de 1ère classe	C	4	2	0
Adjoint technique de 2ème classe	C	7	5	0
Filière Animation		7	2	0
Animateur principal de 1ère classe	B	0	0	0
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	0	0
Animateur	B	2	0	0
Adjoint d'animation principale 1ère classe	C	0	0	0
Adjoint d'animation principale 2ème classe	C	0	0	0
Adjoint d'animation 1ère classe	C	0	0	0
Adjoint d'animation 2ème classe	C	4	2	0
Filière Médico-Social		8	8	3
Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale	A	1	1	1
Puéricultrice de Classe Normale	A	0	0	1
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	1	0
Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère Classe	C	3	3	0
Auxiliaire de Puériculture 1ère Classe	C	3	3	1
Emplois aidés		9	6	0
Contrat à Durée Déterminée d'Insertion		8	5	0
Contrat Emploi d'Avenir		1	1	0
TOTAL.....		55	34	3

Point n°5

OBJET : DISSOLUTION DU SMVT LES 3 FRONTIERES

Par délibération en date du 2 décembre 2014, le Conseil de Communauté a décidé d'adhérer au syndicat touristique du Nord Mosellan et a désigné les délégués pour y siéger. Aujourd'hui, il convient de procéder à la dissolution du SMVT Les 3 Frontières.

Pour mémoire, en 2011, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a validé le schéma selon lequel les syndicats mixtes sont appelés à être dissous à plus ou moins long terme.

Le Département de la Moselle, dans son schéma de développement touristique 2013-2018, propose une restructuration des acteurs de la promotion touristique. Aussi, les Syndicats Mixtes ne seront plus subventionnés à compter de 2015 au profit des Offices de Tourisme de Pôle ou d'autres structures qui seraient créées.

A l'échelle locale, une structure de développement touristique commune aux 6 EPCI du Nord Mosellan est en cours de création, ce qui rend sans objet le SMVT Les 3 Frontières.

La future structure en cours de création aura un périmètre géographique plus large que le SMVT Les 3 Frontières. En effet, elle devrait regrouper, dans un premier temps, les Communautés de Communes et d'Agglomérations du Nord Mosellan, à l'exception de la CC du Val d'Alzette, puisqu'elle n'a pas encore la compétence « tourisme », de la CC de Cattenom et Environs qui ne souhaite pas, à l'heure actuelle, intégrer cette nouvelle structure et les 4 communes seules du SMVT, à savoir Amnéville-les-Thermes, Mondelange, Audun-le-Tiche et Ottange.

Cette nouvelle structure pourra également intégrer des structures de droit privé tels que les offices de tourisme.

Le 17 février 2015, le SMVT Les 3 Frontières a :

- Voté sa dissolution au 30 juin 2015, afin de permettre la création concomitante de la nouvelle structure,
- Décidé le transfert des actifs, des contrats en cours et du personnel en place à cette nouvelle structure ou, à défaut, à la CA Portes de France-Thionville qui se chargera d'effectuer la répartition,
- Autorisé son Président à prendre toutes les mesures nécessaires.

Cette dissolution est prononcée de plein droit par le Préfet si tous les membres votent en ce sens à la majorité qualifiée.

Dans le cadre de cette dissolution, doivent également être arrêtées les modalités de liquidation du Syndicat, conformément aux articles L.5211-25, L.5211-26 et L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent notamment que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés sont répartis entre les collectivités qui reprennent la compétence.

De l'Arc Mosellan

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.5211-25, L.5211 et L.5212-33,
- Vu les statuts du SMVT Les 3 Frontières en date du 17 février 2003,
- Vu la délibération du conseil syndical en date du 17 février 2015,

Considérant que les différentes collectivités doivent se prononcer par délibérations concordantes sur la liquidation du SMVT,

Dans ces conditions, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la dissolution du SMVT au 30 juin 2015, concomitamment à la création de la nouvelle structure évoquée ci-dessus,
- D'approuver le transfert des actifs, des contrats en cours ainsi que du personnel en place à cette nouvelle structure ou, à défaut, à la CA Portes de France-Thionville, plus gros contributeur du Syndicat, à charge pour elle d'organiser leur répartition auprès des autres collectivités précédemment adhérentes au SMVT,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

n° D20150428-CCAM37

Point n° 6

**OBJET : TRES HAUT DEBIT – ADHESION AU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA MOSELLE**

I- Rappels généraux

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, par délibération adoptée à l'unanimité de son Conseil Communautaire en date du 11 juin 2013, s'était engagée dans la réalisation d'une étude globale devant aboutir, sur la base d'un diagnostic détaillé de la situation, à la conception d'un scénario de développement d'une offre performante en matière d'Internet haut débit.

Le scénario initial retenu par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à l'issue de cette étude constituait une réponse mixant deux technologies distinctes pour un coût estimatif total de 8,7 Millions d'euros :

- Montée en débit via une intervention sur 14 des 17 sous-répartiteurs du territoire pour une dépense estimée à 3,1 Millions d'euros,
- Fibre optique (FTTH) sur les Communes de BERTRANGE, BOUSSE, GUENANGE et RURANGE-LES-THIONVILLE pour un coût estimé à 5,6 Millions d'euros.

Sur la base d'une délibération complémentaire du Conseil Communautaire en date du 2 décembre 2014, la Communauté de Communes a signé un avenant n°1 au marché d'étude confié à la société SETICS. Cet avenant n°1 portait sur l'évaluation technique et économique d'un scénario de développement d'un très haut débit exclusivement appuyé sur le déploiement d'un réseau de fibre optique. Ce scénario « tout fibre » était alors évalué à 17 Millions d'euros.

Parallèlement, le Conseil Général de la Moselle engageait une démarche de mise en œuvre de la stratégie départementale en matière d'Internet à très haut débit définie dans le Schéma Directeur

De l'Arc Mosellan

Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Cette stratégie prévoit notamment la création d'un Syndicat Mixte entre le Conseil Général et les EPCI compétents et souhaitant s'investir dans ce dossier. Cette entité aurait pour missions d'assurer la réalisation et la commercialisation des infrastructures nécessaires au développement de l'Internet à très haut débit.

Par délibération de son Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2014 prise à l'unanimité, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a confirmé son investissement durable dans ce dossier par les deux décisions suivantes :

- Engagement de la procédure de modification statutaire par transfert de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques »,
- Confirmation de la participation de la Communauté de Communes dans le Comité de Préfiguration du futur Syndicat Mixte. A ce titre, Messieurs ZENNER et KOWALCZYK sont désignés comme représentants titulaires de l'Arc Mosellan au sein de cette instance. Madame LENARD et Monsieur REMY sont désignés représentants suppléants.

Au regard des délibérations favorables des Conseils Municipaux des 26 Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan quant au projet de modification statutaire, un arrêté préfectoral en date du 4 mars 2015 acte le transfert effectif de la compétence « Réseaux et services locaux de communication électronique ».

Les différentes réflexions collectives et arbitrages rendus dans le cadre du Comité de Préfiguration ont permis au Conseil Général par décision de sa Commission Permanente en date du 23 février 2015 de valider les projets de statuts du futur Syndicat Mixte.

Par courrier en date du 18 mars 2015, le Conseil Général de la Moselle sollicite la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan afin que le Conseil Communautaire puisse se prononcer par délibération quant à la création du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique avant le 15 mai 2015.

II- Le projet de création d'un Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique :

Le projet défini dans le SDTAN vise, à moyen terme, une couverture totale du département en Très Haut Débit par la fibre optique.

A ce titre, il a été proposé que ce projet soit réalisé par un groupement de collectivités, créé spécialement à cet effet et prenant la forme d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) regroupant à ce stade les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) mosellans concernés par ce déploiement et le Département de la Moselle. La Région Lorraine, compétente en matière de communications électroniques, participera aux instances du Syndicat avec voix consultative. Ce Syndicat pourra en outre accueillir les EPCI d'autres départements de Lorraine ou des régions limitrophes.

Il est proposé que ce syndicat soit créé au 1^{er} juin 2015.

Ce syndicat assurera, en lieu et place de ses adhérents, et à titre principal, le service public des réseaux et services locaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui comprend :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et 15^o de l'article L. 32 du Code des Postes et Télécommunications,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants,

De l'Arc Mosellan

- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Ce projet devra être mené dans le respect des déploiements prévus par les opérateurs privés et en cohérence avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique des Territoires (SCORANT).

Le Syndicat sera administré par un comité syndical composé de représentants des EPCI membres d'une part et du département d'autre part. Conformément aux dispositions statutaires,

- chaque EPCI adhérent désigne un délégué. Pour les établissements de plus de 20 000 habitants, il est désigné un délégué supplémentaire par tranche entamée de 20 000 habitants. La population de référence sera la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié ;
- le Département de la Moselle est représenté par des délégués dont le nombre est égal à 30% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de délégués représentant les EPCI.

En application de ces dispositions, la Communauté doit désigner deux délégués titulaires pour la représenter ainsi que deux suppléants.

Les modalités de fonctionnement sont explicitées dans les projets de statuts joints. La désignation du Président et la composition du Bureau y sont précisées. Le rôle de chacun est clarifié. La contribution des membres se limite aux nécessités du service et se compose :

- d'une contribution annuelle destinée à couvrir les charges de personnel, d'études et d'administration générale du Syndicat et évaluée à 0,75€/habitant/an soit environ 25 000 €/an dans le cas de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- d'une participation forfaitaire pour l'établissement d'un réseau FttH estimée à ce jour à 500 €/prise soit environ 6,8 Millions d'euros à charge de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Il est précisé que ce montant restant à charge correspond au montant des investissements réalisés par le Syndicat Mixte sur le territoire communautaire déduction faite des subventions perçues,
- d'une participation pour la réalisation des opérations de montée en débit, le cas échéant,
- et d'une contribution complémentaire dans le cas où :
 - o l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses,
 - o la reprise d'un réseau de communications électroniques impacte le budget du Syndicat.

La création du Syndicat est arrêtée par le Préfet et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres. Cet accord porte, notamment, sur la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat.

Par arrêté préfectoral n°2015-DCTAJ/1-016 en date du 4 mars 2015, la Communauté de communes s'est vue transférer la compétence « communications électroniques » (article L des statuts).

L'adhésion de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au Syndicat a été expressément autorisée par délibération favorable des Conseils Municipaux des 26 communes membres dans le cadre de la procédure de transfert de compétence.

III- Projet de statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de Moselle

PREAMBULE :

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire mosellan est un élément crucial pour son développement et son attractivité.

Conformément aux conclusions du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), il est prévu la réalisation des infrastructures permettant de substituer intégralement le réseau téléphonique ou de télédistribution en cuivre par un réseau tout optique (en fibre optique jusqu'à l'abonné) sur une partie du territoire mosellan. Cette infrastructure, essentielle, pérenne et évolutive, permettra de diffuser, sur le long terme, les services d'accès fixes de communications électroniques.

L'intervention publique des collectivités en la matière, rendue possible par la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, permet aujourd'hui la mise en place d'une action en faveur d'un développement numérique du territoire, de long terme, harmonieux et égalitaire.

Face aux défis que comporte le développement des services et infrastructures numériques sur l'ensemble du territoire mosellan, un outil de coopération institutionnalisé entre les différentes collectivités est apparu nécessaire. Cette structure, composée des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques qui ont souhaité adhérer au Syndicat, ainsi que du Département de la Moselle prend la forme d'un Syndicat Mixte Ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, un Syndicat Mixte Ouvert (SMO), ci-après désigné « le Syndicat », est créé entre le Département de la Moselle, ci-après « le Département » et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dont la liste provisoire est établie en annexe aux présents statuts sous réserve de l'accord à la majorité qualifiée des Communes membres composant chaque Communauté de Communes, selon les modalités définies par l'article L.5214-27.

Il prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle ».

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Le Syndicat peut accueillir des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Moselle, ainsi que des autres départements de Lorraine ou d'autres régions limitrophes.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a en charge le déploiement numérique très haut débit dans le cadre de son périmètre et exerce à ce titre les compétences détaillées aux articles suivants.

Article 3 - Compétences du Syndicat

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT qui comprend :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Télécommunications,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

De l'Arc Mosellan

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale, intercommunale, départementale, régionale ou autre structure compétente.

Le Syndicat mène en outre, en lieu et place des adhérents, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, il peut :

- assurer des prestations pour le compte d'un de ses adhérents dans le cadre du développement de la société de l'information et du numérique,
- favoriser le développement des services numériques et la promotion des usages, notamment en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie, par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants.

Le Syndicat sera par ailleurs consulté par la ou les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution du ou des Schémas Directeurs Territoriaux de l'Aménagement Numérique portant sur tout ou partie du périmètre couvert par le Syndicat, en application de l'article L. 1425-2 du CGCT.

Article 4 – Activités complémentaires du Syndicat

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération se rattachant à sa compétence ou dans son prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9 et L. 5221-1 du CGCT.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de sa compétence.

Le Syndicat peut en outre prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Il réalise une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes et à leurs collaborateurs, ainsi qu'à tout public concerné, de comprendre et de maîtriser les solutions mises en œuvre.

Article 5 -Transfert de compétence

Conformément à la compétence du Syndicat telle qu'énoncée à l'article 3 des présents statuts, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des adhérents qui ne sont pas majoritairement consacrés aux services de radio et de télévision sont, de plein droit, mis à disposition du Syndicat.

Le Syndicat gère et exploite pour le compte des membres les réseaux existants de communication. Il exerce toutes les prérogatives et obligations de l'article L. 1425-1 du CGCT liées à ce réseau.

Les membres transfèrent notamment au Syndicat les biens, équipements et services publics nécessaires à cet exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Les modalités et le contenu du transfert opéré seront définis, en tant que de besoin, par convention entre les adhérents et le Syndicat dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De l'Arc Mosellan

Article 6 – Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des Syndicats Mixtes Ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé au Département de la Moselle, 1 rue du Pont Moreau, CS 11096, 57036 METZ Cedex 1.

Ce lieu peut être modifié sur délibération du comité syndical dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Article 8 – Le comité syndical

Article 8.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est composé des délégués désignés selon les règles fixées à l'article suivant.

Article 8.2 Désignation des délégués au comité syndical

La composition du comité syndical est la suivante :

- chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent désigne un délégué. Pour les établissements de plus de 20 000 habitants, il est désigné un délégué supplémentaire par tranche entamée de 20 000 habitants. La population de référence sera la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié ;
- le Département de la Moselle est représenté par des délégués dont le nombre est égal à 30% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de délégués représentant les EPCI ;

Il est désigné par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au comité syndical, désignés suite au renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement des délégués empêchés, par de nouvelles désignations opérées dans les formes prévues par le présent article.

Article 8.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle, par délibération, les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,

De l'Arc Mosellan

- de l'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8.4 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours avant la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Un représentant de la Région participe au comité syndical avec voix consultative.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Le représentant de la Région n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président procède à la convocation d'une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – Le Président

Article 9.1 Désignation

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Bureau parmi les représentants du

Département. Il sera désigné après chaque renouvellement des collèges de représentants composant le comité syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge des délégués au comité syndical.

Article 9.2 Attributions

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et le représentant de la Région aux réunions du comité syndical, prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 10 – Le Bureau

Article 10.1 La désignation et la composition du Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président,

De l'Arc Mosellan

- de 6 Vice-présidents, dont 5 désignés au sein du comité syndical parmi les représentants du collège des EPCI et 1 au sein des représentants du Département,
- d'autres membres, désignés par le comité syndical en son sein, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Chacun des membres du Bureau est élu par le conseil syndical au scrutin uninominal à deux tours.

Au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées est élu. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le comité syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus proche réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.2 Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Un représentant de la Région participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Il est désigné, au cours de chaque réunion, un secrétaire.

Chaque membre du Bureau et le représentant de la Région reçoivent huit jours avant la réunion, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente. Ces éléments peuvent être transmis de manière dématérialisée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le représentant de la Région n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10.3 Les attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont attribuées par le comité syndical, conformément aux dispositions de l'article 8-3 des présents statuts.

Article 11 – Dispositions financières

Article 11.1 Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. les ressources générales que les Syndicats Mixtes Ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions prévues à l'article 9.2 ;
4. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

De l'Arc Mosellan

6. les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers ;
7. les produits des dons et legs ;
8. le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. le produit des emprunts.

Article 11.2 Contributions des adhérents

La contribution des membres se limite aux nécessités du service et se compose :

- **d'une cotisation annuelle**, destinée à couvrir les charges de personnel, d'études et d'administration générale du Syndicat. Le montant total de ces dépenses est pris en charge pour moitié par le Département et pour moitié par les autres membres du Syndicat, au prorata de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié, selon les modalités définies par une délibération du comité syndical,
- **d'une participation forfaitaire pour l'établissement d'un réseau FttH** : au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures et réseaux de communications électroniques que le Syndicat entend établir. Cette participation est définie par délibération du comité syndical sur la base d'un coût unique à la prise péréquée sur l'ensemble du périmètre syndical. Elle est exigée dès l'engagement des travaux sur le territoire du membre adhérent concerné. Son versement conditionne la réalisation du réseau par le Syndicat au profit du territoire ainsi considéré. Son montant est fonction du nombre de prises à construire sur le territoire de chaque adhérent,
- **d'une participation pour la réalisation des opérations de montée en débit** : les opérations de montée en débit réalisées par le Syndicat, sur le territoire de l'un de ses adhérents, font l'objet d'une contribution dont les modalités seront déterminées par délibération du comité syndical,
- **d'une contribution complémentaire dans le cas où** :
 - l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses afférentes à l'établissement d'un réseau FttH, le comité syndical appelle auprès des adhérents au titre de la compétence visée à l'article 3, une contribution dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - la reprise d'un réseau de communications électroniques impacte le budget du Syndicat, le comité syndical appelle auprès des adhérents concernés, une contribution dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

Article 11.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Article 12 – Adhésion d'un nouveau membre

Toute personne publique visée au dernier alinéa de l'article 1, disposant de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT, est susceptible de solliciter, par délibération, son adhésion au Syndicat.

De l'Arc Mosellan

L'adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical statuant à la majorité simple des délégués qui le composent. Cette délibération fixe notamment la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence.

Article 13 – Retrait

Le retrait du Syndicat n'est possible que pour les personnes publiques adhérant depuis cinq ans au moins au Syndicat. Aucun retrait ne pourra en outre être effectué avant l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services relevant de la compétence du Syndicat qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de retrait.

La demande de retrait est soumise à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent et des deux tiers des organes délibérants des adhérents du Syndicat.

La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

L'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 14 – Autres modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical.

Article 15 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 16 – Renvoi aux dispositions du CGCT

Dans le silence des textes applicables aux Syndicats Mixtes Ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux Syndicats mixtes fermés.

Annexe - Liste provisoire des Membres du Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement Numérique de la Moselle

- la Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- la Communauté de Communes de la Vallée de la Bièvre
- la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs
- la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- la Communauté de Communes de l'Etang du Stock
- la Communauté de Communes des Trois Frontières
- la Communauté de Communes du Bouzonvillois
- la Communauté de Communes du Centre Mosellan
- la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont
- la Communauté de Communes du Haut Chemin
- la Communauté de Communes du Pays Boulageois
- la Communauté de Communes du Pays de Pange
- la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
- la Communauté de Communes du Pays des Etangs
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette
- la Communauté de Communes du Saulnois
- la Communauté de Communes du Sud Messin
- la Communauté de Communes du Val de Moselle
- la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle-Sud

De l'Arc Mosellan

- la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- le Département de la Moselle

IV- Délibération

Vu l'avis favorable de la Commission « Communication – Très haut débit » de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en date du 20 avril 2015,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 21 Avril 2015,

Après avoir décidé de recourir au vote à bulletin secret par 45 voix POUR, 9 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 42 voix POUR, 9 voix CONTRE et 5 votes BLANC :

- D'APPROUVER la création d'un syndicat mixte ouvert chargé du déploiement numérique très haut débit dénommé « Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle ». Le Syndicat est composé :
 - o du Département de la Moselle,
 - o des EPCI compétents en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques et dont la liste provisoire figure en annexe des statuts ;
- D'APPROUVER les modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat telles que fixées par les statuts, ci-joints en annexe n°1 au présent rapport ;
- DE DESIGNER les délégués titulaires à ce syndicat au nombre de deux, ci-après nommés :
 - o Monsieur Pierre ZENNER
 - o Monsieur Pierre KOWALCZYKainsi que les délégués suppléants, ci-après nommés :
 - o Madame Marie-Hélène LENARD
 - o Monsieur Denis REMY
- DE DEMANDER au Préfet de la Moselle de bien vouloir arrêter la création du Syndicat et de ses statuts conformément au projet qui lui est soumis et au regard des délibérations des différents adhérents « fondateurs »,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

n° D20150428-CCAM31

Point n° 7

OBJET : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) dispose qu'il doit être créé, entre un EPCI à fiscalité professionnelle unique et ses communes constitutives, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées.

De l'Arc Mosellan

L'article précité du CGI stipule que chaque commune y dispose d'au moins un représentant, sans que celui-ci soit nécessairement délégué communautaire.

La CLECT a pour rôle de procéder :

- D'une part, à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci,
- D'autre part, au calcul des attributions de compensations entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

A ce titre, la CLECT doit obligatoirement intervenir et produire un rapport lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une modification du périmètre des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de ces dernières.

Afin de formaliser la mise en place de la CLECT de la CCAM, il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter le nombre de membres ainsi que la composition de cette instance.

Aussi, il est proposé qu'elle soit composée d'un membre titulaire et d'un suppléant pour chacune des communes du territoire, étant précisé que la qualité de membre de la CLECT vaut pour la durée de la présente mandature.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide par 55 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- D'APPROUVER la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pour la présente mandature,
- D'ARRETER la représentation des communes constitutives de la CCAM au sein de cette instance à raison d'un membre titulaire et d'un suppléant par commune,
- DE PROCEDER à la désignation des représentants titulaires et suppléants des communes.

Commune	Membres titulaires	Membres suppléants désignés en séance
Aboncourt	Gérald RIVET	Michel REDALI
Bertrange-Imeldange	Guy NOËL	Marie-Jeanne HOZE
Bettelainville	René KIFFER	Aline LELEUX
Bousse	Pierre KOWALCZYK	Thérèse GODARD
Buding	Jean-Yves LE CORRE	Alexandre TAPIN
Budling	Norbert GUERDER	Jean-Jacques HERGAT
Distroff	Salvatore LA ROCCA	Jean PASTOR
Elzange	Guy SOULET	Gérard LERAY
Guénange	Jean-Pierre LA VAULLEE	Eric BALLAND
Hombourg-Budange	Patrick HIPPERT	Jacques GASSERT
Inglange	Norbert PRIESTER	Gilbert REISTROFFER
Kédange-sur-Canner	Jean KIEFFER	Marie-Thérèse FREY
Kemplich	Patrick BERVEILLER	Miche MENEGOZ
Klang	André PIERRAT	Denis POESY
Koenigsmacker	Pierre ZENNER	Arnaud SPET
Luttange	Jean-Michel WERQUIN	Nathalie REGNIER

De l'Arc Mosellan

Malling	Marie-Rose LUZERNE	Marie-France MUSSELECK
Metzeresche	Hervé WAX	Daniel FRANQUIN
Metzervisse	Pierre HEINE	Didier BRANZI
Monneren	Christian SONDAG	Pierre VEIDIG
Oudrenne	André THIRIA	Michel FOHR
Rurange-les-Thionville	Pierre ROSAIRE	Norbert BALTAZARD
Stuckange	Jean-Pierre VOUIN	Brigitte BORNE
Valmestroff	Jean ZORDAN	Hervé IRITI
Veckring	Pascal JOST	Rachid MAKHLOUFI
Volstroff	Hubert DITSCH	Denis BELLINGER

n° D20150428-CCAM32

Point n° 8

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET LA MISE AUX NORMES DE L'ECLAIRAGE PUBLICQUE DANS LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

13 communes de la CCAM sont concernées : Aboncourt, Bertrange, Bousse, Elzange, Guénange, Kédange-Sur-Canner, Luttange, Malling, Oudrenne, Rurange-Lès-Thionville, Stuckange, Veckring, Volstroff.

La CAO a procédé à l'ouverture des offres le 14 avril 2015.

Après analyse des offres, la CAO a décidé de retenir l'offre de BEREST LORRAINE pour un montant de 97 500 € HT, soit un taux de 3,90 %.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

n° D20150428-CCAM33

Point n° 9

OBJET : REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS « RUE DU PARC A DISTROFF »

La CAO a procédé à l'ouverture des offres le 21 avril 2015.

Après analyse des offres, la CAO a décidé de retenir l'offre de la société EUROVIA YUTZ pour un montant de :

De l'Arc Mosellan

MARCHE	LIEU	ESTIMATION	TOTAL
Tranche ferme	Rue du Parc Distroff	172 500,30 € HT	207 502,92 € HT
Tranche conditionnelle	Rue du Parc Distroff côté Sud	35 002,62 € HT	

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

n° D20150428-CCAM34

Point n° 10

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur le recouvrement du titre de recettes 42 bordereau 19 / 2011 du budget des ordures ménagères d'un montant de 93,51 € émis à l'endroit de l'Entreprise CHAUBE et Fils 14, route de Metz à 57935 LUTTANGE, du fait de la liquidation de cette société.

n° D20150428-CCAM35

Point n° 11

OBJET : ACCEPTATION D'INDEMNITES

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter :

- ✓ Le chèque de 4 289,30 € d'ALLIANZ (Assurances Conseils) concernant un sinistre non identifié le 18 février 2015 sur candélabre à RURANGE-LES-THIONVILLE

n° D20150428-CCAM36

Point n° 12

OBJET : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

I- Rappels

De l'Arc Mosellan

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2015, l'arrêt de la mise à disposition gratuite des agents de la DDT pour les Communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Consciente des enjeux soulevés par ce retrait des services de l'Etat, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a souhaité engager, par souci de solidarité communautaire, une démarche globale permettant de proposer une solution cohérente et uniforme à ses Communes membres.

Aussi, les EPCI limitrophes disposant déjà d'un service instructeur ont été sollicités par courriers en date du 26 septembre 2014 afin d'identifier les modalités potentielles de partenariat.

Par réponse en date du 06 novembre 2014, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs informe la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de son avis favorable quant à la conception et à la constitution d'une solution mutualisée en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Après étude des propositions de partenariat reçues, le Bureau de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, lors de sa réunion du 17 février 2015, a confirmé la démarche suivante :

- La constitution d'une réponse communautaire au désengagement des services de l'Etat ;
- Le recours au service instructeur de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- La prise en charge par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan des dépenses liées au recours à ce service.

Sur la base de ces orientations, et après échanges avec les services de l'Etat, les modalités de mise en œuvre du dispositif d'instruction des autorisations d'urbanisme applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 ont été précisées conjointement entre les Communautés de Communes de Cattenom et environs et de l'Arc Mosellan. Ainsi, l'organisation suivante a été retenue :

- Signature d'une convention entre la Communauté de Communes de Cattenom et environs et chacune des Communes bénéficiaires du service d'instruction et détaillant les engagements de chacune des parties ;
- Les Communes assureront le paiement du coût du service directement à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ;
- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan établira un mécanisme financier lui permettant annuellement de reverser aux Communes le montant correspondant au coût du service.

Cette démarche, ainsi que le projet de convention ont été présentées lors de la réunion des Maires du 07 avril 2015.

Le 08 avril 2015, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a sollicité les 26 Communes membres dans le cadre d'une enquête afin de connaître la position de chacune

De l'Arc Mosellan

d'entre elles quant au recours potentiel au service instructeur proposé par la Communauté de Communes de Cattenom et environs.

Il ressort de cette enquête les résultats suivants :

- 7 Communes non concernées par les termes de la Loi ALUR ont répondu négativement à cette enquête :
 - o 3 Communes relèvent du Règlement National d'Urbanisme ;
 - o 4 Communes disposent d'une Carte Communale mais procèdent à la signature des autorisations d'urbanisme au nom de l'Etat (pas de transfert de la compétence) et ne sont donc pas concernées par les termes de la Loi ALUR au 1^{er} juillet 2015 ;
- 16 Communes envisagent de recourir au service instructeur de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour toute ou partie des autorisations d'urbanisme ;
- 3 Communes n'ont pas transmis de réponse à cette enquête.

Après échanges avec les services de l'Etat, discussion au sein du Bureau communautaire et échanges avec les 26 Maires suite à l'intervention d'un représentant de la DDT de la Moselle, il a été décidé de ne pas engager le transfert de la compétence « instruction technique des autorisations d'urbanisme ».

Aussi, aujourd'hui, il apparaît nécessaire que le Conseil Communautaire puisse réaffirmer les orientations initiales basées sur un partenariat avec le service instructeur de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et validées par la majorité des Maires présents lors de la réunion du 7 avril.

II- Délibération

Après avoir décidé de recourir au vote à bulletin secret par 45 voix POUR, 5 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide par 40 voix POUR, 8 voix CONTRE et 8 votes BLANCS :

- DE REAFFIRMER l'engagement de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dans la proposition d'une solution cohérente et uniforme au désengagement des services de l'Etat par le développement d'un partenariat entre ses Communes membres et le service instructeur de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs.
- DE SOLLICITER les Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan afin qu'ils puissent délibérer favorablement sur le partenariat proposé par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en termes d'instruction des autorisations d'urbanisme.
- DE S'ENGAGER à ce que la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan assume, par un mécanisme financier à mettre en place, le coût lié à l'instruction des autorisations d'urbanisme des Communes membres.

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 21 heures 00.

Le Président,
Pierre HEINE

Le Secrétaire,
Hubert DITSCH